

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 13

ARRÊT DU 09 Avril 2021

(n° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S N° RG 18/09392 - N° Portalis 35L7-V-B7C-B6GGF

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 07 Mai 2018 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PARIS RG n° 17-02275

APPELANTE

CAISSE X

représentée par Me Hélène L., avocat au barreau de PARIS, toque : P0027 substitué par Me Kévin B., avocat au barreau de PARIS

INTIME

Monsieur Y.

représenté par Me Marion M., avocat au barreau de PARIS substitué par Me Dimitri P., avocat au barreau de PARIS, toque : A0322

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 08 Février 2021, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Sophie BRINET, Présidente de chambre, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Sophie BRINET, Présidente de chambre,

Monsieur Gilles REVELLES, Conseiller

Madame Bathilde CHEVALIER, Conseillère

Greffier : Madame Mathilde LESEINE, lors des débats

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé

par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

-signé par Madame Sophie BRINET, Présidente de chambre et par Madame Mathilde LESEINE, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La cour statue sur l'appel interjeté par la Caisse X d'un jugement rendu le 7 mai 2018 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris dans un litige l'opposant à M. Y..

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

M. Y. (le cotisant) a saisi le 11 mai 2017 le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris en contestation d'une décision de rejet implicite de la commission de recours amiable de la Caisse X (la X) d'une contestation relative à l'attribution des points de retraite au titre du régime complémentaire obligatoire au titre de la période des années 2011 à 2014.

Cette juridiction par jugement du 7 mai 2018 a :

- déclaré M. Y. recevable et bien fondé en son recours,
- donné acte au défenseur des droits de son intervention,
- ordonné à la X de rectifier les points de retraite complémentaire acquis par mois à compter de la notification du présent jugement, selon le détail suivant :
 - 40 points au titre de l'année 2011,
 - 40 points au titre de l'année 2012,
 - 36 points au titre de l'année 2013,
 - 36 points au titre de l'année 2014,
- condamné la X à payer à M. X. la somme de 1 500 euros à titre de dommages et intérêts,
- condamné la X à payer à M. X. la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonné l'exécution provisoire du jugement,

La X a interjeté appel le 25 juillet 2018 de ce jugement qui lui avait été notifié, à une date indéterminée, le dossier du tribunal transmis à la cour ne contenant pas d'accusé de réception de la notification du jugement déferé.

Par conclusions écrites soutenues oralement à l'audience par son conseil, la X demande à la cour de :

A titre principal,

- déclarer irrecevable le recours formé par M. Y.,

A titre subsidiaire,

- attribuer à M. Y. les points de retraite suivants :

- 10 points de retraite supplémentaires en 2011,

- 10 points de retraite supplémentaires en 2012,

- 9 points de retraite supplémentaires en 2013,

- 27 points de retraite supplémentaires en 2014,

- débouter M. Y. de l'ensemble de ses demandes,

- condamner M. Y. à payer à la X la somme de 600 euros au titre des frais irrépétibles.

Par conclusions écrites soutenues oralement à l'audience par son conseil, M. Y. demande à la cour de :

- confirmer le jugement déféré dans toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a fixé à 36 le nombre de points retraite complémentaires acquis en 2014,

Le réformant,

- Fixer le nombre de points acquis au titre de l'exercice 2014 à 72 points,

Y ajoutant,

- condamner la X à transmettre à M. Y. un relevé de situation individuelle conforme, accessible en ligne, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt et, passé ce délai, sous astreinte de 250 euros par jour de retard,

- condamner la X à régler à M. Y. la somme de 2 500 euros de frais irrépétibles d'appel.

Il complète ses conclusions en indiquant oralement que l'irrecevabilité soulevée par l'appelante ne peut être retenue dès lors que le relevé de situation individuelle litigieux constitue une décision de la caisse susceptible d'un recours immédiat de la part de l'assurée devant la commission de recours amiable, ce point ayant déjà été jugé par la présente cour.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties déposées le 8 février 2021 pour un plus ample exposé des moyens développés et soutenus à l'audience.

SUR CE, LA COUR

1°/ sur la recevabilité du recours du cotisant :

Il résulte des dispositions des articles R. 142-1 et R. 142-6 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction alors applicable, que les réclamations contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale sont, préalablement à la saisie de la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale, soumises à une commission de recours amiable, l'intéressé pouvant considérer sa demande comme rejetée lorsque la décision de la commission n'a pas été portée à la connaissance du requérant dans le délai de deux mois.

Le relevé de situation individuelle que les organismes et services en charge des régimes de retraite adressent, périodiquement ou à leur demande, aux assurés comportant notamment, pour chaque année pour laquelle des droits ont été constitués, selon les régimes, les durées exprimées en années, trimestres, mois ou jours, les montants de cotisations ou le nombre de points pris en compte ou susceptibles d'être pris en compte pour la détermination des droits à pension, l'assuré est recevable à contester devant la commission de recours amiable puis la juridiction du contentieux général le montant des cotisations ou nombre de points figurant sur ce relevé (en ce sens 2e Civ., 11 octobre 2018, pourvoi n° 17-25.956).

La X soutient que la commission de recours amiable puis la juridiction ne peuvent être saisies qu'à la suite de la notification d'une décision émanant de cet organisme et qu'en l'espèce le document dont se prévaut l'intéressé n'a qu'un caractère informatif et ne justifie d'aucune décision prise par l'organisme, qui permette à l'intimé de saisir la commission de recours amiable. L'appelante affirme qu'il appartenait au cotisant de former une réclamation préalable auprès de la X avant de saisir la commission de recours amiable. Mais cette assertion ne sollicite aucun texte normatif et il faut rappeler que la commission de recours amiable étant déjà un organe de la caisse, sa saisine constitue l'exercice aménagé du recours préalable que revendique l'appelante.

En conséquence, dès lors que les mentions figurant sur le relevé individuel de situation procèdent de décisions prises par les organismes de sécurité sociale compétents pour la détermination des droits à retraite d'un assuré social, ce dernier est recevable à contester devant la commission de recours amiable de l'organisme concerné puis devant le juge du contentieux de la sécurité sociale les mentions figurant sur ce relevé, l'absence de notification n'ayant que pour seule conséquence de ne faire courir aucun des délais de forclusion prévus par les textes sus mentionnés.

Au cas présent, il convient de constater qu'à la suite de la réception du relevé individuel de situation édité le 8 mars 2017 faisant mention, d'un certain nombre de points pour la période 2011, 2012, 2013 et 2014 au titre du régime complémentaire de la X, M. Y. a saisi la commission de recours amiable de la caisse d'une réclamation portant sur le nombre de points attribués au titre de ces années.

L'intéressé est donc recevable à contester les mentions figurant au titre du nombre de points retenus au titre des années 2011 à 2014.

2/ Sur le nombre de points attribués au titre du régime complémentaire au titre des années 2011 à 2014 :

Il résulte des dispositions de l'article 2 du décret n°79-262 du 21 mars 1979 que le régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire, géré par la X et institué par l'article 1er de ce texte, comporte plusieurs classes de cotisations, auxquelles correspondent l'attribution d'un nombre de points de retraite qui procède directement de la classe de cotisation de l'intéressé

déterminée en fonction de son revenu d'activité et dont le montant est fixé par décret sur proposition du conseil d'administration de cet organisme. Le nombre de ces classes a été porté de six à huit par le décret n°2012-1522 du 28 décembre 2012, applicable aux cotisations dues à compter du 1er janvier 2013, auxquelles correspondent l'attribution d'un nombre de points de retraite, pour la première de ces classes, fixé à 40 points jusqu'à l'année 2012, puis à 36 points à compter de 2013.

Il résulte des dispositions de l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale que les cotisations et les contributions de sécurité sociale dont sont redevables les travailleurs indépendants mentionnés au II du présent article bénéficiant des régimes définis aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts sont calculées mensuellement ou trimestriellement, en appliquant au montant de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes effectivement réalisés le mois ou le trimestre précédent un taux global fixé par décret pour chaque catégorie d'activité mentionnée aux mêmes articles. Les dispositions de l'article 2 du décret n° 79-262 du 21 mars 1979 modifié, sont seules applicables à la fixation du nombre de points de retraite complémentaire attribués annuellement aux auto-entrepreneurs affiliés à la X (2e Civ., 23 janvier 2020, pourvoi n°18-15.542, publié).

Au cas présent dès lors qu'il est constant que l'intéressé s'est acquitté de ses cotisations telles que déterminées selon les modalités prévues à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale et que son revenu ne dépassait pas pour les années 2011 à 2013 celui fixé par décret lui permettant de relever d'une classe supérieure, en sorte qu'il relevait de la première de ces classes, il en résulte qu'il est fondé à se voir attribuer 40 points de retraite au titre de l'année 2011 et 2012 et 36 pour l'année 2013 au titre du régime d'assurance vieillesse complémentaire obligatoire géré par la X.

Cette dernière ne saurait pour s'opposer à la demande, se fonder sur ses statuts qui ne sont pas applicables à la fixation du nombre de points de retraite ou encore sur les règles de compensation résultant notamment de l'application des articles L. 131-7 et R. 133-10-10 du code de la sécurité sociale qui n'intéressent que les rapports entre l'Etat et cet organisme.

De même, la X ne saurait faire état d'un défaut de respect du principe de proportionnalité entre le montant des cotisations acquittées et les droits acquis dès lors que ce principe découle des dispositions de l'article 2 sus-mentionné par l'attribution d'un nombre de points de retraite procédant directement de la classe de cotisation de l'intéressé déterminée en fonction de son revenu d'activité.

Le cotisant sollicite l'attribution de 72 points au titre de l'année 2014, en indiquant qu'il s'est trompé devant le premier juge en réclamant l'attribution de seulement 36 points et en précisant que son revenu au titre de l'année 2014 s'est élevé à la somme de 30 570 euros, ce qui correspond à un versement dans la classe B de cotisations du régime de retraite complémentaire en cause. Le montant des revenus déclarés pour l'année 2014 étant établi par la production des pièces 14 à 17 de l'intimé et la caisse ne contestant pas l'affirmation selon laquelle l'intimé a cotisé pour l'année 2014 dans la classe B, il convient donc de faire droit à la demande sur ce point.

Le jugement sera confirmé, sauf s'agissant des points déterminés pour l'année 2014 qui seront portés à 72.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'astreinte formée par l'intimé.

3°/ sur la demande de dommages et intérêts :

L'octroi de dommages et intérêts nécessite la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité.

Au cas particulier, l'intimé adopte les motifs du jugement déferé pour justifier le maintien de sa demande de dommages et intérêts puisqu'il en réclame simplement la confirmation. Il y a lieu de constater que tant dans ses conclusions que dans les motifs du jugement déferé, il n'est allégué, ni caractérisé un préjudice subi par l'intimé.

Le jugement sera infirmé sur ce point.

Chacune des parties étant succombante, il n'apparaît pas inéquitable de leur laisser à chacune les frais irrépétibles qu'elles ont exposés à hauteur d'appel.

La X, succombant au principal, sera condamnée aux dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour,

CONFIRME le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris en date de 7 mai 2018 en ce qu'il a :

- déclaré recevable M. Y. recevable en son recours,
- donné acte à M. le Défenseur des droits de son intervention,
- ordonné à la Caisse X de rectifier les points de retraites complémentaires acquis par M. Y. sur la période de 2011 à 2013, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, selon le détail suivant :
- 40 points au titre de l'année 2011,
- 40 points au titre de l'année 2012,
- 36 points au titre de l'année 2013.

CONDAMNE la Caisse X à payer à M. Y. la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

INFIRME pour le surplus

Et statuant à nouveau :

ORDONNE à la Caisse X de rectifier à 72, les points de retraites complémentaires acquis par M. Y. au titre de l'année 2014, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt,

DÉBOUTE M. Y. de sa demande d'astreinte,

DÉBOUTE M. Y. de sa demande au titre de dommages et intérêts,

DÉBOUTE M. Y. et la Caisse X de leur demande respective au titre de frais irrépétibles,

CONDAMNE la Caisse X au paiement des dépens d'appel.

La greffière, La présidente,